

RÈGLEMENT NUMÉRO 447-5

**RÉVISANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 447-4 ADOPTANT
LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA
VILLE D'OTTERBURN PARK**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale impose aux municipalités locales à se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable à tout membre du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé permet de maintenir l'adhésion explicite des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques, de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté et déposé lors de la séance du conseil municipal en date du 16 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance et via le site Internet de la Ville et le babillard municipal;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE
PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – TITRE

Le titre du présent code est « Règlement numéro 447-5 révisant et remplaçant le Règlement numéro 447-4 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville d'Otterburn Park ».

ARTICLE 2 – APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park.

L'éthique est une responsabilité individuelle. Un des premiers devoirs de l'élu est de donner l'exemple en matière de comportement éthique.

Les membres du conseil s'engagent à respecter toutes les dispositions du code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Otterburn Park notamment à :

- 1° Connaître les règles déontologiques, les respecter et les promouvoir;
- 2° Afficher ouvertement son adhésion aux valeurs de la Ville;
- 3° Travailler au développement d'une culture qui souligne l'importance du respect des valeurs éthiques énumérées au présent code;

4° Agir promptement en cas de manquement à l'éthique et à la déontologie.

ARTICLE 3 – BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élues et élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 – VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes doivent servir aux élus de guide pour évaluer si une action est acceptable sur le plan éthique. Les valeurs deviennent alors une référence qui permet aux élus d'évaluer ce qui est considéré comme acceptable et souhaitable ou inacceptable dans l'exercice de leurs fonctions.

1) L'intégrité

L'intégrité renvoie à la notion d'honnêteté. L'intégrité désigne aussi la capacité d'une personne à respecter ses engagements, les lois et les règlements en vigueur, malgré les pressions qu'elle peut subir. Une personne intègre est aussi une personne qui accepte d'être tenue responsable de ses actes.

Exemples de comportements souhaités :

- 1° Respecter son serment d'élu;
- 2° Déclarer ses intérêts pécuniaires avec rigueur, honnêteté et transparence;
- 3° Déclarer volontairement et spontanément toute situation pouvant constituer un conflit, un risque ou une apparence de conflit d'intérêts pour l'élu ou un autre conseiller municipal;
- 4° Se retirer des séances du conseil et ne pas voter lorsqu'une décision met en cause un intérêt personnel de l'élu ou d'un de ses proches;
- 5° S'abstenir de toute influence dans une décision ayant trait à l'intérêt personnel de l'élu ou de l'un de ses proches;
- 6° Respecter les lois et règles établies;
- 7° Assumer ses choix et décisions.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public consiste à prendre les moyens les plus sûrs et les plus honnêtes pour se conduire. Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de la mission du conseil de Ville et de sa vision, il agit avec professionnalisme et rigueur ainsi qu'avec prévoyance, vigilance et

discernement.

Exemples de comportements souhaités :

- 1° Éviter de faire des actes imprudents ou insoucians;
- 2° Établir et évaluer les risques, les obligations et les opportunités s'offrant à la Ville;
- 3° S'assurer de faire un examen rigoureux des solutions de rechange et d'élaborer des assises solides justifiant les décisions du conseil;
- 4° Se tenir au courant des préoccupations et projets des citoyens;
- 5° Consulter les citoyens;
- 6° Diriger les citoyens au bon endroit;
- 7° Toujours adopter des orientations, développer des politiques ou établir des règlements en considération de l'intérêt public;
- 8° Agir avec modération et prendre le recul nécessaire avant la prise de décision;
- 9° Agir en temps utile;
- 10° Se renseigner suffisamment et poser des questions.

3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens

Le respect et la civilité sont des sentiments de considération et d'égard que l'on peut avoir envers un individu ou une institution. Tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

Exemples de comportements souhaités :

- 1° Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° Entretenir à l'égard des autres des relations fondées sur la considération, la coopération et le professionnalisme en étant attentif aux besoins, opinions et sentiments des autres sans jugement ni moquerie;
- 3° Respecter les temps de parole, ne pas interrompre les autres et attendre son tour dans une conversation;
- 4° Favoriser la recherche de solutions, le dialogue et respecter l'expression des différences et divergences d'opinion;
- 5° Éviter de faire des critiques non constructives;
- 6° S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant intimider ou pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 7° Favoriser un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de violence et à prendre tous les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser un tel comportement, s'il est porté à sa connaissance;

- 8° Afficher et pratiquer une attitude respectueuse envers les différences ethniques, culturelles, religieuses, de genre et d'orientation sexuelle ou tout autre motif de discrimination et ne discriminer aucune personne.

4) La loyauté envers la Ville

Tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Ville. L'élu doit mettre de l'avant le bien de la collectivité.

Exemples de comportements souhaités :

- 1° Respecter les décisions prises par le conseil de Ville malgré sa dissidence ou ses divergences d'opinions;
- 2° Assurer la protection des renseignements personnels;
- 3° Assurer la confidentialité de l'information et des documents préalables à la prise de décision d'un dossier traité par le conseil de Ville;
- 4° S'acquitter de ses obligations fiduciaires dans l'intérêt de la Ville et faire abstraction de ses propres intérêts;
- 5° Faire appel à un jugement objectif et dénué d'intérêt personnel, de façon à prendre les meilleures décisions avec diligence;
- 6° Observer son devoir de réserve, pendant et après son mandat membre du conseil.

5) La recherche de l'équité

La recherche de l'équité implique l'appréciation juste et le respect absolu de ce qui est dû à chacun. Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

Exemples de comportements souhaités :

- 1° Être le gardien impartial de la mise en oeuvre des réalisations, décisions et actions prises, de l'application des règlements et des prévisions budgétaires et éviter les partis pris;
- 2° Reconnaître à chacun le droit d'aspirer à un sentiment de justice naturelle;
- 3° Permettre à chacun de prétendre à une juste appréciation de ce qui lui est dû;
- 4° Accepter la diversité et agir sans préjugés fondés sur la culture, la religion, le genre ou l'orientation sexuelle;
- 5° Chercher à favoriser des actions concrètes pour générer des réductions durables dans les disparités injustes de la société.

6) La transparence

La transparence renvoie au degré d'accès aux informations dont disposent les citoyens et à la portée, l'exactitude et la rapidité à laquelle ils peuvent accéder aux informations. C'est aussi la qualité d'une institution qui informe suffisamment les citoyens sur son fonctionnement, ses pratiques, ses intentions, ses objectifs et ses résultats. Chez un individu, la transparence réfère à la qualité d'une personne dont les pensées, les sentiments, les paroles et les actions sont faciles à comprendre et à interpréter. La transparence implique donc une notion de vérité, d'imputabilité et de reddition de comptes.

Exemples de comportements souhaités :

- 1° Favoriser une communication efficace et accessible des enjeux d'intérêt public conformément aux normes en vigueur;
- 2° Fournir aux citoyens les moyens d'interagir et de participer directement au traitement des questions d'intérêt public;
- 3° Juger de ce qui ne doit pas être révélé afin de ne pas porter préjudice à un ou des citoyens, fournisseurs, employés de la Ville, à un autre élu, ou à la Ville elle-même;
- 4° Répondre aux questions des citoyens avec franchise, faire preuve d'humilité et reconnaître ses erreurs.

7) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs précédentes : l'intégrité, la civilité, la transparence, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité. L'honneur réfère notamment aux notions de bonne conduite, de dignité et du respect que les élus doivent avoir envers l'institution qu'est le conseil municipal.

Exemples de comportements souhaités :

- 1° Agir de manière à cultiver le respect à l'endroit du conseil municipal et de la fonction d'élu, et ce, pendant et après son mandat d'élu;
- 2° Maintenir à jour ses connaissances, se perfectionner et acquérir de nouvelles compétences pertinentes à la fonction d'élu;
- 3° Agir promptement en dénonçant toute situation de fraude, de faute grave ou de négligence envers la Ville.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Ville
- ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

Et ce, pendant et après la fin de son mandat de membre du conseil municipal, en conformité avec la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1).

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels

ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.3.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.3.4** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

- 5.3.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

- 5.3.6** Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 4) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 5) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

- 6) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
- 7) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit notamment s'abstenir :

- De rapporter toute information communiquée ou toute discussion tenue dans le cadre d'une rencontre préparatoire qui n'est généralement pas accessible au public;
- De rapporter toute information communiquée ou toute discussion tenue dans le cadre d'un comité ou d'une commission siégeant à huis clos qui n'est généralement pas accessible au public;
- De parler d'une affaire qui est soumise à un tribunal ou à un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête;
- De critiquer le travail des employés de la Ville, sauf auprès des autres membres du conseil ou du directeur général;
- De divulguer publiquement un différend qui pourrait exister au sein des employés de la Ville.

Au sens de cet article, un renseignement n'est pas à la disposition du public s'il ne peut être obtenu conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

5.6 Après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville ou d'exercer auprès de la Ville des activités de lobbying.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite contrevenant aux valeurs établies à l'article 4 du présent règlement.

5.10 Activité de lobbyisme

Le membre du conseil doit s'assurer, dans la mesure du possible, qu'une personne qui exerce des activités de lobbyisme auprès de la Ville ou d'un élu a déclaré au registre des lobbyistes les activités exercées auprès de lui dans les délais prévus par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Le membre du conseil doit s'abstenir de traiter avec un lobbyiste qui refuserait ou omettrait sciemment de respecter la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

ARTICLE 6 – MÉCANISME DE PRÉVENTION

Toute personne souhaitant communiquer un manquement au présent règlement peut s'adresser à la Commission municipale du Québec (CMQ).

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 – RÉVISION ET REMPLACEMENT

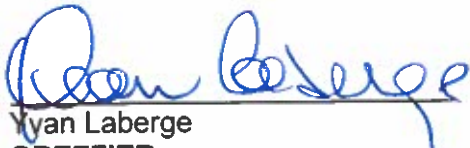
Le présent Règlement révisé et remplace le Règlement numéro 447-4 révisant et remplaçant le Règlement numéro 447-3 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, a force de loi et est exécutoire le jour de sa publication, le tout conformément à la Loi.



Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE



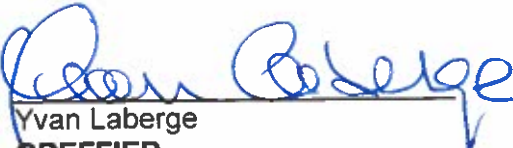
Yvan Laberge
GREFFIER

CERTIFICAT

Avis de motion, présentation et dépôt du projet du Règlement	16 mars 2026
Adoption du Règlement	20 avril 2026
Avis public de l'adoption	10 avril 2026
Avis d'entrée en vigueur	24 avril 2026



Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE



Yvan Laberge
GREFFIER